



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

CONVENTION N° 2022-

N° CHORUS : 2 100 039 288

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'une part,

et

La commune de Villeneuve-la-Garenne, (Numéro de Siret : 219 200 789 000 10), 28, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne, représentée par monsieur le maire, M. Pascal PELAIN, d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » est défini par l'instruction n° 104 du 14 mars 2022.

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux enfants et aux jeunes scolarisés dont les apprentissages ont le plus pâti du contexte sanitaire et de ses conséquences.

Il s'adresse également aux autres porteurs de projets : EPCI, établissements publics rattachés à une collectivité et associations.

Vu la mise à disposition des autorisations d'engagement de programme globale et des crédits de paiement en date des 21 mars et 28 juin 2022.

Vu l'instruction du 14 mars 2022, n° 104 portant sur le dispositif « Colos apprenantes »

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, la commune de Villeneuve-la-Garenne, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le dispositif des « colos apprenantes ». L'idée principale reste d'assurer une continuité éducative sur le territoire en considérant l'enfant dans sa globalité pour favoriser sa réussite, par la promotion de l'éducation à la citoyenneté. La ville souhaite soutenir les familles, lutter contre le décrochage scolaire, favoriser la mobilité et maintenir du lien.

L'État s'engage à soutenir cette action.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée de l'année 2022.

ARTICLE 3 – Montant de la dépense subventionnable et plan de financement

Le budget prévisionnel global de cette opération, objet de la convention, est de **40 000 €**.
(Citer, le cas échéant, l'annexe financière)

ARTICLE 9 - Evaluation

La commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'administration

La commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

ARTICLE 12 – Publicité

La commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la commune de Villeneuve-la-Garenne.

ARTICLE 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Responsabilité de l'État

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.


ARTICLE 16 – Compétence juridique

Le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la présente convention est le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Villeneuve-la-Garenne


Monsieur Pascal PELAIN
Le maire

Le préfet de région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_6-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023